

Loi sur l'air

La réglementation « réversibilité »

Avis d'expert CERIC - Novembre 2008

Depuis le 1er septembre 2006, tout projet de construction d'une maison individuelle chauffée à l'électricité doit prévoir l'installation d'un conduit de fumée en attente.

Il facilite le raccordement ultérieur d'une installation de chauffage à combustible gazeux, liquide ou solide, ou d'un foyer fermé bois ou biomasse.

L'objectif principal de la Loi sur l'air est de favoriser le recours au chauffage au bois.

Pour ce faire le changement d'énergie doit pouvoir se faire sans intervention lourde sur les structures.

En conséquence, il s'agit à la construction de la maison de prévoir au moins une souche en toiture et un conduit vertical débouchant sous le plafond dans le local où pourra être facilement raccordé l'appareil.

QUELS SONT LES CARACTERISTIQUES DU CONDUIT EN ATTENTE ?

Le ministère a publié une circulaire (voir annexe 2) qui précise les caractéristiques que doit avoir le conduit en attente.

Le conduit doit être compatible avec le raccordement d'une installation de chauffage à combustible gazeux, liquide ou solide et d'un foyer fermé à bois ou à biomasse.

Ce qui se traduit en termes de performances par un conduit de fumée :

- de classe de température T450,
- de classe G résistant au feu de cheminée (choc thermique à 1000 °C pendant 30 min).

De plus, le conduit doit avoir une section minimale de diamètre hydraulique supérieure ou égale à 230 mm.

Le conduit doit être marqué CE selon les normes européennes en vigueur et être installé selon les règles de l'art mentionnées dans la norme NF DTU 24.1 de février 2006.

ANNEXE 1 [RAPPEL HISTORIQUE] NOMBRE DE CONDUITS PAR LOGEMENT

Avant le 22 octobre 1955, le chauffage des logements était essentiellement assuré par des poêles. Les logements étaient desservis par un seul conduit de fumée, parfois deux, dont l'un desservait un foyer ouvert.

Après le 22 octobre 1955, la construction des conduits de fumée devait suivre les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, et notamment le décret n° 551394. Ce décret imposait deux à trois conduits par logement selon l'équipement de chauffage individuel ou collectif.

Le décret n° 69-596 du **14 juin 1969**, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, ne fait plus obligation de la présence de conduits de fumée en attente dans les logements.

Depuis le **1er septembre 2006**, toute maison chauffée à l'électricité doit être équipée d'un conduit de fumée en attente (Arrêté du 31 octobre 2005 modifié).

Tableau récapitulatif

	Avant 1955	1955-1969	1969-2006	Après le 1er septembre 2006
Maisons individuelles	1 à 2 conduits par logement	2 à 3 conduits par logement	Pas d'imposition	Système d'évacuation vertical + Réservations dans les planchers
Immeubles				Arrêté en attente

ANNEXE 2 – LA REGLEMENTATION « REVERSIBILITE »

Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Article 22 – 4ème alinéa – Prescrire l'obligation d'équiper les immeubles d'habitation ou à usage tertiaire dont le permis de construire a été déposé plus de six mois après la publication de la présente loi, de dispositifs permettant le choix et le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie.

Décret du 29 novembre 2000 pris en application de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Art. 4. - Les immeubles d'habitation mentionnés à l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation et les immeubles à usage tertiaire doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'un changement ultérieur de système de chauffage utilisant une autre énergie que celle d'origine soit réalisable sans intervention lourde sur les structures du bâtiment.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévoit les dispositions techniques pour l'application du présent article, notamment en ce qui concerne l'installation d'un conduit de fumées dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité et en ce qui concerne la réservation des espaces nécessaires à l'installation d'un chauffage collectif à combustible gazeux, liquide ou solide ou raccordé à un réseau de chauffage urbain dans la construction d'immeubles collectifs d'habitation et d'immeubles à usage tertiaire.

Arrêté du 31 octobre 2005 modifié relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles

Article 1 – Les maisons individuelles chauffées à l'électricité sont équipées, lors de leur construction, d'un système d'évacuation des fumées vertical compatible avec le raccordement d'une installation de chauffage à combustible gazeux, liquide ou solide et d'un foyer fermé à bois ou à biomasse. Une réservation dans les planchers des niveaux intermédiaires est réalisée pour le passage du conduit.

Article 2 – Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux constructions pour lesquelles une demande d'autorisation de construire ou une déclaration préalable a été déposée à compter du 1er septembre 2006.

Circulaire du 24 juin 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles (bulletin MELT 2008-13)

OBJECTIF DE LA DISPOSITION

La présente circulaire a pour objectif d'explicitier les modalités d'application de l'arrêté du 31 octobre 2005.

EXPLICATION DES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 31 OCTOBRE 2005

▪ **Champ d'application**

Par « maison individuelle chauffée par électricité », on entend toute maison individuelle, quelle que soit sa géométrie et son nombre de niveaux, pourvue d'un système de chauffage utilisant majoritairement de l'électricité pour assurer son fonctionnement.

Il s'agit notamment des maisons équipées des systèmes de chauffage électriques suivants : convecteurs, panneaux rayonnants, radiateurs à inertie, plafonds ou planchers rayonnants, systèmes de chauffage à air alimentés par un générateur électrique (pompes à chaleur air/air, ventilation double flux avec préchauffage par un générateur électrique).

▪ **Date d'application**

Comme mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 2005, la disposition s'applique à toutes les maisons individuelles chauffées par électricité pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er septembre 2006.

▪ **Exigences**

Pour les maisons individuelles entrant dans son champ d'application, l'arrêté du 31 octobre 2005 impose que la maison soit, lors de sa construction, équipée d'un système d'évacuation des fumées. Ce système doit comporter :

- une souche en toiture ;
- un conduit d'évacuation vertical partant de la souche en toiture et débouchant dans les locaux du niveau chauffé le plus bas. Ce conduit doit donc notamment traverser tous les planchers hauts et intermédiaires entre la souche en toiture et le niveau chauffé le plus bas.

Par ailleurs, afin d'être compatibles avec le raccordement d'appareils de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux, le conduit mis en œuvre doit être marqué CE et désigné T 450 (classe de température) et G (résistant au feu de cheminée). Enfin, en l'absence de raccordement d'un appareil, le conduit doit être obturé par un dispositif spécifique en assurant l'étanchéité à l'air.

Pour accéder au texte complet, cliquez sur l'adresse ci-dessous :
<http://www2.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/fiches/Bo200813/A0130059.htm>